



Arrêt

**n°144 670 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 25 février 2013 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés ensemble le 15 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Examen de l'intérêt au recours en annulation

1.1. Par un courrier daté du 1^{er} avril 2015 et transmis par porteur le lendemain, la partie défenderesse a avisé le Conseil de céans que le 9 février 2015, le statut de réfugié a été reconnu à la partie requérante par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie défenderesse a également transmis au Conseil une copie de la décision afférente.

1.2. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la question du défaut d'intérêt au recours suite à la reconnaissance du statut de réfugié à la partie requérante. Pour sa part, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière.

1.3. En conséquence de cette reconnaissance du statut de réfugié, le Conseil doit constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

2. Débats succincts

2.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY